



Micro-ferme pédagogique et expérimentale en permaculture

Aimons la nature et elle nous sera généreuse par son abondance

Statut de l'association Le Paradis Vert

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **LE PARADIS VERT** »

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

Favoriser la mise en œuvre d'un projet pédagogique lié à l'écocitoyenneté, au développement durable et à la préservation de l'environnement tel est l'objectif de l'association.

Les publics ciblés sont divers et les projets s'adaptent à chacun d'entre eux.

L'association exercera des activités économiques par la vente de produits et de services en lien avec ses activités pédagogiques, dans le but de subvenir à ses besoins de fonctionnement et d'emploi de salariés nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Elle reste à but non lucratif et les bénéfices, si bénéfices il y a, seront réinvestis dans le développement de ses activités, dans les aménagements nécessaires à son fonctionnement ou dans l'amélioration des conditions d'accueil du public.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14, rue Voltaire 97130 Capesterre belle-eau Guadeloupe. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau, validé en assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres bénévoles

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction de personne, apolitique et non culturelle.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS – RADIATIONS

Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à la création de l'association, ainsi que les personnes faisant partie du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres adhérents sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement 15€ de cotisation pour les mineurs de moins de 18 ans et de 20€ pour les 18 ans et plus. Montant qui peut être révisée par le bureau et validée en conseil d'administration. Cette modification sera notifiée dans le règlement intérieur mis à jour.

Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents qui ajoutent une somme minimum de 50 € afin de soutenir librement et financièrement l'association.

La qualité de membre se perd par la démission par courrier recommandé adressé au président ou de décès. La radiation peut aussi être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été invité (par lettre recommandée) à s'exprimer devant le bureau et/ou par écrit, le bureau restant décisionnaire de la radiation.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (cf. article 2 – but objet – activités commerciales).
- Les subventions des divers organismes d'états et privés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, excepté les personnes mineures. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de la secrétaire, à la demande du président. L'ordre du jour figurera sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du bureau et/ou du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants, du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration écrite donnée à l'un des membres. S'il y a égalité du nombre de voix, les voix du président et du vice-président sont prépondérantes.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité plus un membre inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes concernant les immeubles.

Les modalités de convocation, de délibération et d'exécution sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six (6) membres, élus pour une période de deux (2) ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles à l'exception du président fondateur qui siège à vie. En cas de décès, d'incapacité physique, morale ou de démission le conseil se réunira afin d'élire un nouveau président. Dans l'intervalle, l'intérim sera assuré par le vice-président. Qui aura la charge de convoqué de nouvelles élections.

Le conseil est renouvelé par tiers, au maximum, en assemblée générale ordinaire.

Les deux premières années d'existence de l'association, le conseil d'administration ne sera pas renouvelé pour permettre d'asseoir la direction de ses activités.

Dès la seconde année, les deux tiers des membres restants au conseil d'administration seront votés secrètement en assemblée générale, ce qui permettra de définir le tiers sortant. Suite au dépouillement immédiat et à la proclamation des membres sortants, les personnes candidates à l'entrée ou à leur renouvellement au conseil seront invitées à en faire l'annonce. S'en suivra le vote secret du renouvellement de ce tiers sortant.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage c'est la voix du président qui est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration, ou l'un de ses membres, peut déléguer tous ses pouvoirs ou partie, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, par procuration écrite.

Seuls des personnes majeures peuvent être membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit le règlement intérieur qui peut être révisé et adopté après vote à la majorité plus un du conseil.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le conseil d'administration élit, à main levée et parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Un (e) administrateur (ce)
- Un (e) coordinateur (ce)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau peut être renouvelé tous les 2 ans, après dépôt des candidatures pour chaque poste au minimum un mois avant le renouvellement par vote du conseil.

Un membre du bureau peut démissionner par courrier recommandé adressé au conseil d'administration avec un préavis d'un minimum de deux mois. Lorsqu'un membre du bureau démissionne, un conseil est réuni afin d'élire une nouvelle personne au poste vacant, selon la même procédure que pour le renouvellement.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont affinées dans le règlement intérieur.

Un membre du conseil d'administration ou du bureau peut faire l'objet d'un contrat de travail avec l'association. De même le président fondateur pourra prétendre à un salaire si la situation financière de l'association le permet, sur accord du conseil par vote à main levée. Ceci dans le cadre prévu par la législation tant en termes de contrat, de temps de travail et de salaire. Dans ce cas, le siège occupé au titre du conseil d'administration sera considéré comme siégeant à titre personnel.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association est défini par le conseil d'administration selon les articles précédents.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Capesterre belle-eau le 03/12/2019 »

JAFFARD Patrick - Président

VIRALDE Marie Rosine – Trésorière

BULIN Marjorie - Secrétaire